

Justice de Paix du premier canton de NAMUR

Expédition délivrée à la partie demanderesse, le
CIV N°: GDE N°: Coût:

N° de rôle: 10A548

N° de répertoire: 100 (201)

JUGEMENT

A l'audience publique du **vendredi six janvier deux mille douze**, au prétoire de la Justice de Paix du premier canton de NAMUR, Nous Eddy DESTRÉE, Juge de Paix du canton précité, assisté de Véronique RULOT, Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

En cause :

LA VILLE DE NAMUR poursuites et diligence de son Receveur Communal, dûment mandaté par le Collège Communal de la Ville de Namur, dont les bureaux sont établis 5000 NAMUR, Hôtel de Ville, Esplanade de l'Hôtel de Ville, ayant comparu par Me MBENZA BADIANGA Guy loco Me SMETS Thierry, avocats au barreau de Namur
Partie demanderesse;

Contre:

GENOT Nicole , née le 16-05-1951 à LIÈGE, étalagiste, domiciliée à 4130 ESNEUX, allée des Marcassins 6, ayant comparu par Me LECLERCQ Pierre loco Me WENRIC Jean-Luc, avocats au barreau de Liège
Partie défenderesse;

Vu la citation introductive d'instance signifiée en date du 28-01-2010;

Vu l'ordonnance prononcée le 08-03-2011 par la juridiction de céans en application de l'article 747, §2 du Code Judiciaire ;

Vu les conclusions principales déposées par la défenderesse en date du 18-05-2011 ;

Vu les conclusions déposées par la demanderesse en date du 29-08-2011 ;

Vu les conclusions de synthèse déposées par la défenderesse en date du 27-09-2011 ;

1er feuillet.

EXEMPT DU DROIT DE GREFFE
Art. 230.2° du Code des Droits
d'Enregistrement
(Exécution du Code Judiciaire)

Vu le dossier déposé par la partie demanderesse ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens lors de l'audience du 2 décembre 2011;

Attendu que l'action mue par la partie demanderesse vise à entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 27 € en principal pour non-alimentation d'horodateur situé sur le territoire de la Ville de Namur en 2008;

DISCUSSION

Quant à l'applicabilité du règlement communal

Attendu que la défenderesse soulève tout d'abord l'inapplicabilité du règlement communal sur base duquel la redevance litigieuse est réclamée ;

Attendu qu'il ne fait guère de doute que la réclamation formulée aujourd'hui par la demanderesse est fondée sur un règlement communal relatif au stationnement sur le territoire de la commune de Namur ;

Qu'en vertu de l'article 173 de la loi communale, l'adoption d'un tel règlement rentre bien dans les attributions du conseil communal ;

Que la finalité de ce règlement communal est de créer et d'améliorer les possibilités de stationnement sur le territoire de la commune ;

Que selon les termes de ce règlement, c'est bien une redevance qui est réclamée aux automobilistes désireux de stationner leur véhicule en ville ;

Attendu qu'en l'espèce, la Ville de Namur se fonde sur un règlement communal édicté le 19-11-2007;

Que curieusement l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communal de la Ville de Namur relatif à la séance du 19-11-2007 porte la date du 14-01-2009, soit postérieurement à la date du stationnement pour lequel la redevance est réclamée;

Que le dossier déposé par la demanderesse contient cependant un document par lequel il est certifié que le règlement litigieux a bien été publié conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation le 05-02-2008, soit antérieurement au stationnement incriminé;

Qu'il s'agit donc bien d'un règlement adopté le 19-11-2007 et publié le 05-02-2008 qui était donc bien applicable en date du 22-04-2008;

Quant à la prescription

Attendu que la défenderesse invoque ensuite l'irrecevabilité de la demande pour cause de prescription ;

Qu'elle considère en effet que l'action est prescrite;

Attendu qu'en effet, avant le 01-03-2004, le non-respect des stationnements à durée limitée ou des stationnements payants était sanctionné pénalement ;

Que tel n'est plus le cas en 2008;

Qu'en outre, l'action mue aujourd'hui par la demanderesse ne vise nullement à infliger une sanction pénale à la défenderesse, mais bien à lui réclamer le paiement d'une redevance instaurée par un règlement communal adopté conformément à la loi du 22-02-1965 ;

Attendu dès lors que s'agissant d'une réclamation purement civile, le délai de prescription sera de trente ans (Question parlementaire, Bulletin 3-19, Session 2003-2004, question N° 3-872 du 25-03-2004) ;

Attendu que la défenderesse invoque encore l'application de l'article 159 de la Constitution qui permet aux cours et tribunaux de refuser l'application des règlements communaux qui ne seraient pas conformes à la loi;

Qu'en aucune manière la défenderesse ne démontre que le règlement litigieux serait contraire à la loi ou à la Constitution;

Attendu qu'enfin, la défenderesse considère que le fait d'appliquer à la redevance litigieuse une prescription de trente ans serait discriminatoire par rapport à la prescription applicable aux infractions pénales (un an) parmi lesquelles on peut retrouver les stationnements irréguliers;

Qu'il n'y a aucune discrimination en la matière puisque la redevance édictée par le règlement communal ne vise pas à sanctionner l'automobiliste qui aurait commis une faute ou une infraction mais uniquement à réguler le stationnement des véhicules au centre ville en réclamant le paiement d'une redevance plus ou moins importante aux titulaires des plaques d'immatriculation;

Attendu qu'en conséquence, c'est à bon droit que la demanderesse réclame le paiement de la redevance litigieuse;

Attendu pour le surplus qu'en ce qui concerne les dépens, il paraît légitime de fixer l'indemnité de procédure au montant de base compte tenu des développements procéduraux de la présente instance;

2ème et dernier feuillet.

Vu la loi du 15 juin 1935 ;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix, statuant contradictoirement ;

Condamnons la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de **27 euros** à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal depuis le 23-04-2008 et des dépens liquidés à **254,81 euros**

Ordonnons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Et Nous, Juge de Paix avons signé avec le Greffier en Chef.



Véronique Rulot



Eddy Destrée